



Arrêt

**n° 155 075 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.2. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été complétée par voie de courriels émanant de son conseil et datés des 13 octobre 2009, 14 octobre 2009 et 29 octobre 2009, ainsi que par une télécopie datée du 8 novembre 2010 émanant de ce même conseil.

1.3. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge. Cette demande a été complétée par le dépôt de plusieurs documents en date du 18 mars 2011.

1.4. Le 18 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante par un agent délégué de la commune d'Anderlecht. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 23 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2011 et ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 ci-avant, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2008, ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 102 137.

1.7. Le 26 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

1.8. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 5 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée n'indique pas sur quelles bases elle fonde sa demande comme étant une personne « à charge »

- la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose de revenus pour prendre le demandeur à sa charge.*
- Ce dernier n'indique pas non plus qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge par lui-même pour subvenir à ses besoins.*
- Il ne produit pas non plus la preuve que depuis l'introduction de sa demande, il est aidé par le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.*

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant de plus de 21 ans a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), « du principe de bonne administration, du devoir de soin », ainsi que d'« autres moyens développés en terme de branches ».

2.1.2. Après avoir rappelé que « (...) la maman de la requérante est une ressortissante communautaire (belge) ; Que les enfants mineurs de la requérante sont établis sur le territoire ; Que [...] le conseil a motivé les demandes, [...] (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) ignor[é] les demandes circonstanciées du conseil [...]. Partant on se doit de souligner une absence de

motivation, d'autant qu'il existe un dossier administratif qui reprend de nombreux éléments concernant la situation de la requérante (...) ». Elle soutient également qu'à son estime, « (...) il y a eu un empressement illégal à donner une motivation qui ne démontre certes pas un examen approfondi de sa situation personnelle (...) », en faisant valoir sur ce point diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, ainsi qu'aux devoirs de prudence, de soin et de minutie.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « lu à la lumière de la directive 2004/38 et du Traité Fondamenta[l] de l'Union Européenne et autres moyens [...] développés ».

2.2.2. Se référant à divers arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elle reproduit les références et des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante fait valoir que « (...) la requérante a expressément sollicité la protection de sa vie familiale (et privée). [...] Cette vie familiale ressort du dossier administratif, des demandes et des faits qu'il existe de longu[e] dat[e] une véritable vie familiale et privée où la requérante est le véritable chaînon. (*sic*) (...) » et reproche, en substance, à la partie défenderesse, de s'être abstenue d'examiner « (...) de manière quelque peu crédible l'article 8 [de la CEDH] invoqué. Que cette lecture se devait d'être faite avec [...] les principes de l'article 8 ; renforcés en l'espèce tant par la directive 2004/38 (cf considérants) [...] que [par] les instructions. [...] si l'article 8 [de la CEDH] n'est pas un droit absolu et que des ingérences peuvent être autorisées, elles ne le seront que pour autant qu'elles soient justifiées. *In casu*, la requérante est dans l'impossibilité d'apprécier cet élément, dans la mesure où la partie adverse ne motive pas la décision à cet égard (...) ».

Elle ajoute ensuite, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à « (...) un refus d'application d'article 9, alinéa 3 (...) » et citant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans concernant l'obligation de motivation formelle, qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] [...] manque [...] de transparence et d'automatisme. Comme on le sait, les décisions positives ne sont motivées - mais elles sont prises en application de critères internes qu'il convient de demander de produire dans le cadre du présent débat (...) » (...).

Enfin, elle affirme considérer que « (...) la requérante rentre dans la catégorie de l'article 2 de [la] directive [la directive 2004/38] (...) ». Elle reproduit, sur ce point, des extraits de l'arrêt Dereci de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-256/11 du 15 novembre 2011) ainsi que des conclusions de l'Avocat général présentées le 30 septembre 2011 dans l'affaire C-34/09 devant la même cour, et soutient que « (...) la requérante est par conséquent fondée à postuler le respect de son droit familial et on ne peut aussi comprendre l'absence de prise en compte des critères dégagés, et non rencontrés en l'espèce (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse la « violation de l'article 8 de la [CEDH], des articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et du TFUE en ses articles 6 et 18 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'en ce qu'elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat relatif à « (...) un refus d'application d'article 9, alinéa 3 (...) » et fait valoir « (...) Comme on le sait, les décisions positives ne sont motivées - mais elles sont prises en application de critères internes qu'il convient de demander de produire dans le cadre du présent débat (...) », l'argumentation de la partie requérante apparaît manifestement manquer de pertinence, eu égard aux objets du présent recours consistant en des décisions prises en réponse à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante en qualité de descendante d'une Belge, demande à laquelle ne sont applicables ni les dispositions de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ni les « critères » évoqués quant à l'application de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante est à charge de sa mère, au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la réalité du soutien qui lui serait apporté par celle-ci faisant l'objet de l'appréciation suivante de la partie défenderesse : le demandeur « *n'indique pas [...] qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge par lui-même pour subvenir à ses besoins. Il ne produit pas non plus la preuve que depuis l'introduction de sa demande, il est aidé par le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci reproche, en définitive, à la partie défenderesse d'avoir « (...) ignor[é] les demandes circonstanciées du conseil (...) », invoquant, en substance, sur ce point :

- d'une part, « (...) un arrêt de la CJUE – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 janvier 2007 Affaire C-1/05 (...) », dont les termes qu'elle reproduit portant que « (...) La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces [demandeurs] au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire (...) » ne font, toutefois, qu'abonder dans le sens de l'analyse de la partie défenderesse ;

- d'autre part, « (...) l'arrêt de la Cour [...] du 8 mai 2013. Affaire C-87/12 (...) » dont elle se prévaut sans, cependant, établir la réalité de la dépendance dans laquelle elle allègue se trouver à l'égard de sa mère belge qu'elle rejoint, ni partant, qu'elle se trouverait dans la situation « très particulière » de dépendance visée par cette jurisprudence, relative à un citoyen de l'Union qui, en conséquence du refus de séjour qui serait opposé à son membre de famille, se verrait « (...) obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance essentielle des droits conférés par ce statut [de la citoyenneté de l'Union dont il jouit] (...) ».

3.1.4. Pour le reste, le Conseil constate que, dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère belge qu'elle rejoint, motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que le premier acte attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'article 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni les principe « de bonne administration » et devoirs de prudence, de soin et de minutie qu'elle invoque en termes de moyen.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil se permet de renvoyer aux développements des points 3.2.3.1. et 3.2.3.2., consacrés à l'examen de cette question.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les articles 6 et 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante « rentre dans la catégorie de l'article 2 » de la directive 2004/38, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application de cette disposition, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38 ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », et qu'il n'est nullement établi que tel est bien le cas de la mère de la requérante. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en tout état de cause, l'une des conditions requises pour l'application de cette disposition est que le membre de la famille concerné soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « *dans le pays de provenance* », ce que la partie requérante reste précisément en défaut de démontrer.

3.2.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a notamment estimé que la requérante « *n'indique pas [...] qu'elle est dans l'incapacité de se prendre en charge par elle-même pour subvenir à ses besoins. [Elle] ne produit pas non plus la preuve que depuis l'introduction de sa demande, [elle] est aidée[e] par le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour* », motivation non utilement contestée par la partie requérante, ainsi que relevé au point 3.1.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son membre de famille rejoint (sa mère), de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer, à cet égard, la violation d'un tel droit.

Par ailleurs, si le lien familial entre la requérante et ses enfants mineurs n'apparaît pas contesté, en sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée, il demeure que les

actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission.

En pareille perspective, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et qu'il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de telle sorte que les actes attaqués ne peuvent, à cet égard, être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la requérante, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le seul fait que les enfants de la requérante fréquentent de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante et de ses enfants en Belgique.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

En effet, force est d'observer que, si elle semble reprocher la partie défenderesse d'avoir fait preuve « d'automatisme » dans la délivrance de cet acte, la partie requérante s'abstient, en termes de requête, d'indiquer quelle règle de droit aurait été méconnue de ce fait.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ